

STATUTS MODIFIES VOTES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28 JANVIER 2016 A SAINT QUENTIN

Préalable :

Dans un souci d'adaptation à l'évolution du contexte des pratiques du tourisme culturel et de la situation réglementaire de la profession d'une part, de clarification de son identité et de simplification de son fonctionnement d'autre part,

L'ASSOCIATION NATIONALE DES GUIDES CONFÉRENCIERS DES VILLES ET PAYS D'ART ET D'HISTOIRE, dite ANCOVART, procède à une modification de ses statuts.

Elle conserve ses objectifs et ses missions. Elle adapte ses moyens d'action et son organisation, pour représenter la profession de guide conférencier, ancrer son action dans le réseau VPah et les sites labellisés sur l'ensemble du territoire, et s'ouvrir aux professionnels de la médiation culturelle intervenant sur ces sites.

I – NOM, BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : identification, objectifs

L'ANCOVART, association nationale des guides conférenciers des Villes et Pays d'art et d'histoire a pour but général de contribuer à mieux faire connaître le patrimoine culturel national et à renforcer l'attachement que Français et étrangers lui portent, à travers deux grandes missions :

- Elle consacre ses efforts à la défense et à la promotion des guides-conférenciers, professionnels qualifiés de la médiation culturelle.
- Elle s'attache à réunir et proposer des services aux guides conférenciers et médiateurs culturels intervenant au sein du réseau des Villes et Pays d'art et d'histoire, dans les musées, monuments et sites de l'ensemble du territoire, bénéficiant d'un label culturel.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- l'information des adhérents et professionnels,
- l'organisation d'actions, manifestations, rencontres ayant un intérêt pour la promotion et la défense de la profession de guide-conférencier, des métiers de la médiation culturelle, et de notre association,
- l'établissement de partenariats avec des organismes, associations, collectivités etc., permettant de développer tous types d'activités répondant à nos objectifs.
- L'organisation et la promotion d'activités de formation et d'échanges au bénéfice des guides-conférenciers et médiateurs.

Article 3 : Existence, Siège social

L'Association, dont la durée est illimitée, fixe son siège social au domicile du Président en exercice, ou à défaut au domicile d'un membre du bureau (tel que défini à l'article 7bis). Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 : Adhérents, qualité, adhésion

L'association se compose de trois collèges :

Premier collège : Guides conférenciers.

Il regroupe l'ensemble des membres répondant aux conditions suivantes : Toute personne ayant obtenu :

- soit un agrément professionnel de guide-conférencier, actuel ou ancien, délivré par les instances légales : Ministères en charge du tourisme et de la Culture, Caisse Nationale des Monuments Historiques et des Sites (C.N.M.H.S.),
- soit un diplôme de guide conférencier (délivré par l'enseignement supérieur ou reconnu au répertoire national des certifications professionnelles)

Le Bureau du Conseil d'Administration, qui statue sur les demandes d'admission, peut exiger tout justificatif (attestation, copie de carte professionnelle) qu'il juge nécessaire à l'identification de la qualité présente ou passée de guide-conférencier.

Deuxième collège : Membres associés.

Personnes exerçant en tant que médiateurs culturels au sein d'un site reconnu Ville ou Pays d'art et d'histoire, ou pour le compte d'organismes publics ou privés gérant un site disposant d'un label culturel. Le Bureau du Conseil d'Administration, qui statue sur les demandes d'admission, peut exiger tout justificatif (attestation de l'employeur, copie des diplômes ...) qu'il juge nécessaire à l'identification de la qualité de médiateur culturel.

Troisième collège : Autres membres

- Membre bienfaiteur : Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association ou qui lui ont fourni des moyens d'accroître son activité dans le sens des objectifs fixés à l'article 1. Des conditions requises peuvent être définies dans le cadre du règlement intérieur.

- Membre d'honneur : Le titre de membre d'honneur est décerné aux personnes s'étant particulièrement distinguées pour leur action en cohérence avec les objectifs de l'association. Ces deux titres sont délivrés sur proposition ou parrainage du président ou de deux administrateurs, soit par décision du Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers, soit par vote à l'assemblée générale.

Les titres de membre bienfaiteur et membre d'honneur sont décernés pour l'année en cours, et renouvelables. Ils confèrent aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer avec voix consultative à l'Assemblée Générale. Ces deux titres peuvent être attribués à des membres des deux premiers collèges.

Article 4 : Droit d'adhésion

Sont considérés comme membres tous ceux qui auront versé la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration pour chaque collège, à charge pour lui de soumettre sa décision, pour approbation, à la prochaine Assemblée Générale.

La qualité d'adhérent est obtenue dès confirmation par l'administrateur en charge de la gestion des adhésions, et sous réserve de vérification et validation par le conseil d'administration, dans un délai maximum de 6 mois.

Membres d'honneur et membres bienfaiteurs peuvent être dispensés de payer leur cotisation, sur proposition du Conseil d'Administration.

Il sera tenu une liste des membres collège par collège.

Article 5 : Admission de personnes morales

L'Association peut également comprendre des personnes morales de droit public ou de droit privé.

L'admission de personnes morales de droit public ou de droit privé, et les conditions d'adhésion sont décidées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Peut être membre de l'Association toute personne morale regroupant des professionnels du tourisme culturel, sous réserve toutefois que la moitié au moins de ses adhérents remplissent les conditions ci-dessus fixées pour l'admission des personnes physiques.

Il est alors statué sur le montant de la cotisation, et sur le nombre de voix délibératives qui lui est octroyé.

Article 6 : Perte de la qualité d'adhérent

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission,
- par le décès,
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, pour non-conformité aux statuts, pour non respect du règlement intérieur ou pour autres motifs graves.

Une décision de suspension peut être prise par le Bureau du Conseil d'Administration. La décision de radiation doit être prise par un vote du Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers. La personne intéressée peut demander à être entendue par le Conseil d'Administration préalablement au vote et sera avertie avec un délai préalable de 15 jours. Le président peut dans tous les cas renvoyer à statuer devant l'assemblée générale où la décision sera prise au vote à la majorité simple.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres est fixé à quinze au plus. Le nombre de postes réservés à chacun des deux premiers collèges est déterminé proportionnellement au nombre d'adhérents de ces collèges avec règle d'attribution du dernier poste au plus fort reste. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour trois ans par les membres de leur collège jouissant de leurs droits, et doivent, pour que la nomination soit valide, obtenir un nombre de voix minimum, fixé par règlement intérieur, pour chaque collège.

En cas de vacance de candidats d'un collège les postes pourront être ouverts à des candidats de l'autre collège.

Pour être éligible, tout candidat devra justifier de deux années de cotisation, dont l'année en cours.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers.

L'absence à trois réunions consécutives de conseil autorise le Conseil à déclarer par vote à la majorité des deux tiers la vacance du poste de l'administrateur concerné.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7bis : Cadres et bureau de l'association

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret les cadres chargés de la gestion de l'association : Un Président, des vice-présidents (quatre au maximum), un Secrétaire, un Trésorier. Ils sont élus pour la durée de l'exercice et renouvelables à chaque changement d'administrateurs par l'assemblée générale.

Le Président est choisi parmi les membres du premier collège.

Le Président constitue un bureau pour l'aider dans la gestion des affaires courantes

Il décide avec l'approbation du conseil d'administration des responsabilités et délégations confiées aux vice-présidents et désigne le vice-président chargé de le remplacer, en cas de vacance, jusqu'à la prochaine réunion de conseil d'administration où il sera procédé par vote à de nouvelles nominations.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins trois fois dans l'exercice, au moins une fois par semestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence physique du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci ne peuvent être valables que lorsque le nombre de votants, pouvoirs compris, atteint la moitié du nombre des administrateurs. En cas d'égalité de vote, la voix du président sera prépondérante pour permettre la prise de décision. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures selon les normes légales de conservation et doivent être tenus à disposition des membres de l'association qui en font la demande.

Le Conseil lors de ces réunions peut s'adjoindre toute autre personne, en tant que conseiller technique. Ces conseillers techniques n'ont pas voix délibérative et leur participation au Conseil ne peut excéder trois séances consécutives.

Exceptionnellement, le Président peut appeler le Conseil d'Administration à délibérer entre ses séances en utilisant une procédure de vote par correspondance. Le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres de droit avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote.

Article 9 : Fonction bénévole d'administrateur

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, selon des modalités définies par le Conseil d'Administration et inscrites au règlement intérieur.

Article 10 : l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres des trois collèges définis à l'article 4. S'agissant des délibérations, seuls les membres des premier et deuxième collèges ont droit de vote.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur les activités de l'association durant l'année, la gestion menée par le Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, préalablement adressés à tous les adhérents, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit

au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ; elle autorise l'adhésion à une union ou une fédération.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toute question portée à l'ordre du jour à la demande signée de 10 % des membres de l'Association envoyée au Secrétariat dix jours au moins avant la réunion. Les convocations sont envoyées au moins deux semaines à l'avance et indiquent l'ordre du jour initial.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le scrutin secret peut être imposé, soit par le Conseil d'Administration, à la majorité simple, soit par le quart des membres présents.

Il sera dressé procès-verbal, et une compilation des délibérations pourra être présentée aux adhérents qui en font la demande.

Article 11 : Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 13 : Représentation

Le Conseil d'Administration peut désigner des délégués et correspondants régionaux de l'Association auxquels pourront être confiées des missions représentatives et exécutives en accord avec la politique et les orientations décidées par le Conseil, et précisées dans le règlement intérieur.

III – RESSOURCES ANNUELLES – FOND DE RESERVE – COMPTABILITE

Article 14 :

Un fond de réserve pourra être constitué notamment au moyen des capitaux provenant des excédents annuels.

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, ou autres collectivités territoriales et des établissements publics,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association

- de dons et subventions de personnes physiques ou morales versées dans le but de favoriser des actions conformes aux buts poursuivis par l'association.
- du revenu de ses biens et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 16 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès des instances administratives compétentes de l'emploi des fonds provenant des subventions obtenues au cours de l'année écoulée.

Article 17 : Gestion financière courante

Des comptes ou caisses secondaires peuvent être ouverts pour des activités spécifiques, sous la responsabilité du trésorier. Les responsables de ces comptes et caisses annexes tiendront la trésorerie des opérations financières et en rendront compte au trésorier et/ou au président, sur réquisition. Ces comptes seront intégrés dans les comptes de l'association pour chaque exercice.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 : Modification des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale réunie en session ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée délibère sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres. Les propositions modificatives sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être porté à la connaissance de tous les membres de l'association au moins deux semaines à l'avance.

Une telle Assemblée devra être composée du quart au moins des membres, présents ou représentés. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit nominatif.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du Bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau par avis individuel à deux semaines minimum d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19 : Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à deux semaines au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 20 : Liquidation des biens.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Article 21 : Relation avec le ministère de la culture.

L'association s'assure de liens privilégiés avec le ministère de la culture.

L'association tient informé le Ministère de la Culture des modifications importantes qui interviennent dans son fonctionnement, notamment les changements de statuts.

V- REGLEMENT INTERIEUR

Article 22

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement entre immédiatement en application après vote du CA, à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'approbation de l'Assemblée. Il deviendra définitif après son agrément.

Article 23 et dernier

Tous pouvoirs sont donnés par les présents statuts au Président de l'Association pour procéder à toutes déclarations légales ou administratives.